

**Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt) et du règlement des fonctionnaires (RDF)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

*Art. 6, al. 3; al. 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>3</sup>Pour les postes à responsabilités, à qualification et compétences professionnelles équivalentes, la priorité sera donnée au sexe sous-représenté.

<sup>4</sup>*Alinéa 3 actuel*

<sup>5</sup>Tout poste à plein temps mis au concours peut être repourvu à un taux d'activité compris entre 80% et 100%, sauf dérogation du Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'entier de la réduction du taux d'activité peut être réaffecté au sein du service.

*Art. 6a (nouveau)*

Partage de poste

Pour autant que la bonne marche du service ne s'y oppose pas, un poste peut être reparté entre deux ou plusieurs personnes à temps partiel assumant complémentirement la même fonction.

*Art. 8, al. 1, let. b; let. c et d (nouvelles)*

<sup>1</sup>La publication ou la diffusion doivent:

- b) décliner systématiquement au masculin et au féminin et en toutes lettres la fonction;
- c) indiquer, pour les postes à responsabilités, que les candidatures féminines sont vivement encouragées;

d) *lettre b actuelle*

*Art. 29, al. 2, let. d; let. f (nouvelle)*

- d) en cas de naissance d'un enfant, pour le père: 5 jours;
- f) en cas de garde d'un enfant malade: 1 à 3 jours.

**Art. 2** Le règlement des fonctionnaires, du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 3; al. 4 (nouveau)*

<sup>3</sup>La répartition périodique des heures de travail des titulaires de fonction publique dont l'activité subit l'influence des saisons, du temps ou d'autres facteurs particuliers peut être modifiée en fonction de circonstances spéciales ou aux conditions fixées par le service des ressources humaines.

<sup>4</sup>Le ou la titulaire de fonction publique peut demander l'aménagement de la répartition périodique des heures de travail afin de permettre une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. Pour autant que les besoins des usager-ère-s, les besoins du service et les intérêts des collaborateur-trice-s de l'entité le permettent, le ou la chef-fe de service peut l'autoriser, avec l'accord du service des ressources humaines.

*Art. 3, al. 1, 2 et 4*

<sup>1</sup>La présence est obligatoire en principe de 9h00 à 11h00 et de 14h30 à 16h00 (horaire bloqué).

<sup>2</sup>Une pause d'une durée minimale de 45 minutes doit être observée entre 11h00 et 14h30.

<sup>4</sup>Le ou la chef-fe de service peut autoriser une dérogation à l'horaire normal de travail:

- a) si le ou la titulaire de fonction publique le demande pour des motifs de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale;
- b) si les besoins du service le justifient.

*Art. 7, al. 3, 4, 5 et 6*

<sup>3</sup>*Alinéa 4 actuel*

<sup>4</sup>*Alinéa 5 actuel*

<sup>5</sup>*Alinéa 6 actuel*

<sup>6</sup>*Abrogé*

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER